



HAL
open science

Lire en prison, une politique pénitentiaire (XIX-XXIe siècles)

Jean-Lucien Sanchez

► **To cite this version:**

Jean-Lucien Sanchez. Lire en prison, une politique pénitentiaire (XIX-XXIe siècles). Lectures de prison 1725-2017, 2017. hal-01612171

HAL Id: hal-01612171

<https://hal.science/hal-01612171>

Submitted on 12 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Lire en prison, une politique pénitentiaire (XIX-XXI^e siècles)

Jean-Lucien Sanchez

Les livres que les détenus réclament de préférence sont les livres d'histoire et de voyages, ceux qui, par l'imagination, les portent au dehors.

Louis Herbette

Dans son roman *Suerte*, Claude Lucas évoque l'apparition à partir des années 1980 d'une nouvelle génération de détenus qu'il surnomme les « Voyous Intellos » ou « Détenus Particulièrement Savants ». ¹ À la maison centrale de Melun, où il a intégré la très élitiste équipe des correcteurs de l'imprimerie pénitentiaire, il décrit autour de lui des détenus bacheliers ou titulaires de l'E.S.E.U. (examen spécial d'entrée à l'université), ou qui poursuivent des études en premier ou en deuxième cycle universitaire. Cet engouement pour les études en prison est essentiellement mû par les remises de peine que ces détenus espèrent obtenir en contrepartie. Mais poursuivant lui-même des études de philosophie, Claude Lucas voit sa trajectoire et celle de ses codétenus totalement bouleversée par ce choix :

« [...] ce moyen en vue d'une fin (réduire sa peine) que représentaient les études pour la majorité des détenus devenait bien souvent une fin en soi. Parvenu à un certain niveau, il n'est guère possible en effet de poursuivre des études en prison, où même les distractions se font routine insipide, sans finir par prendre un réel intérêt à un travail valorisé déjà par la réussite aux examens. Non seulement le détenu échappait ainsi au temps pénal (au propre comme au figuré), mais encore il accédait à ce que j'appellerais la dimension intellectuelle du réel. Certes, cela n'était pas forcément un gage de réinsertion (mon cas le prouve). Mais du moins était-ce l'amorce d'un changement en profondeur qui tôt ou tard porte ses fruits [...]. » ²

L'intérêt que porte cet auteur à la philosophie et aux lectures qui en découlent lors de son incarcération s'inscrit dans une configuration historique marquée par la pénétration progressive de la lecture et de l'enseignement dans les prisons à partir du milieu du XIX^e siècle. C'est d'ailleurs depuis la maison centrale de Melun, où il est incarcéré pendant près de cinq ans, que Claude Lucas poursuit une des principales missions confiées à cet établissement : celle d'être la porte d'entrée des livres destinés à alimenter toutes les bibliothèques pénitentiaires françaises.

Beaucoup des documents visibles dans ce présent ouvrage sont des textes officiels issus des archives de l'administration pénitentiaire organisant la pratique de la lecture en prison. Ils dessinent les contours d'une politique mise en place à partir de la première moitié du XIX^e siècle par le ministère de l'Intérieur (puis poursuivie à partir de 1911 par celui de la Justice). La pratique de la lecture (matérialisée par l'introduction de bibliothèques dans les établissements pénitentiaires) accompagne la mise en œuvre de l'enseignement à l'endroit des détenus. Car pour pouvoir lire, encore faut-il être lecteur et la population carcérale a de tout temps été marquée par un important taux d'illettrisme. La lecture constitue également le complément, avec la religion et le travail, de la peine d'emprisonnement sur lequel repose une

¹ Jeu de mots sur le terme « Détenu Particulièrement Signalé ».

² Claude Lucas, *Suerte. L'exclusion volontaire*, Paris, Plon, collection « Terre Humaine », 2002, p. 433-434.

grande partie des espoirs fondés en la « régénération » des prisonniers confiés à l'administration pénitentiaire. Mais son exercice est entouré de beaucoup de précautions car les livres peuvent également constituer un facteur de subversion. Dès son introduction en 1841, la lecture présente un paradoxe que l'administration pénitentiaire va mettre plusieurs décennies à surmonter : elle constitue un outil de régulation de la discipline en prison, mais concentre également de nombreuses craintes du fait de l'influence néfaste qu'elle est susceptible d'avoir sur les détenus (et donc sur leur comportement en détention). L'action conduite par l'administration pénitentiaire est ainsi marquée par une ouverture, mais est aussi contrebalancée par de solides précautions. En s'appuyant exclusivement sur le *Code des prisons* qui compile de 1670 à 1967 tous les textes officiels en matière pénitentiaire, et sur les *Rapports de l'administration pénitentiaire* édités de 1945 à 2011³, il est possible d'établir une mise en perspective historique de cette politique conduite dans les prisons françaises du XIX^e jusqu'au début du XXI^e siècle.

L'introduction des bibliothèques en prison

La première mention d'une obligation légale pour les Conseils généraux de département de doter les prisons relevant de leur ressort de bibliothèques remonte à l'instruction sur le *Règlement Général pour les Prisons départementales* du 30 octobre 1841 (I.1.4).⁴ Les préfets ont la charge de sélectionner tous les ouvrages à destination des prévenus et des condamnés dans les prisons départementales. Mais ils doivent se montrer extrêmement scrupuleux : « Ne permettez jamais l'introduction d'aucun livre où la religion et les mœurs ne seraient pas respectées ; le mal, vous ne pouvez l'ignorer, se propage plus rapidement encore dans les prisons que dans la société » (I.1.9). Si l'administration s'attache à « favoriser chez les détenus le goût de la lecture », c'est afin de « laisser le moins possible les prisonniers oisifs, et rien ne semble plus utile que de consacrer à cette occupation les heures de repos qui ne sont pas employés à la promenade. » (I.1.10)

Au niveau des maisons centrales, créées en 1808 et dont la gestion relève de l'État, à la demande du ministre de l'Intérieur concernant « l'Instruction primaire donnée aux détenus dans les Maisons centrales » (IV.4.276), un questionnaire est adressé en 1842 aux préfets dans lequel le ministre de l'Intérieur, Tanneguy Duchâtel, demande s'il existe des bibliothèques dans les établissements et de combien d'ouvrages elles disposent. Les réponses affluent et le tableau qu'elles dressent indique que des petites bibliothèques ont été créées dans la plupart des maisons centrales de force et de correction, soit par des souscriptions volontaires de détenus, soit aux frais de l'administration. Ce mouvement remonte très certainement à 1819, année où le ministre de l'Intérieur arrête la police des prisons départementales et y organise l'instruction primaire. Celle-ci consiste essentiellement dans « la lecture, l'écriture et les premiers éléments de calcul ». ⁵ L'introduction de l'instruction en prison a ainsi été accompagnée par celle des bibliothèques, car : « les bibliothèques sont, en quelque sorte, l'annexe nécessaire, le complément obligé des écoles créées dans les prisons ». ⁶ Il existe ainsi des « écoles primaires » dans toutes les maisons centrales de force et de correction en 1840,

³ Le *Code des prisons* (de 1670 à 1967) ainsi que les *Rapports de l'administration pénitentiaire* (de 1945 à 1991) sont consultables sur le site *Criminocorpus* : *Code des prisons (1670-1967)*, Musée *Criminocorpus* consulté le 17 mars 2017. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/118/4/> ; *Rapports de l'Administration pénitentiaire*, Musée *Criminocorpus* consulté le 7 mars 2017. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/118/3/>. Ils sont ensuite publiés sous format papier jusqu'en 2001. Après une interruption de six ans, leur publication est reprise de 2007 à 2011. Cf. <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/autres-rapports-dactivite-10287/rapports-annuels-dactivite-de-ladministration-penitentiaire-21854.html>. Consulté le 19/03/2017.

⁴ Les chiffres entre parenthèses renvoient aux chapitres de l'ouvrage. Soit (I.1.4) : chap. 1, sect. 1, p. 4.

⁵ 25 décembre 1819, Arrêté sur la police des prisons départementales, *Code des prisons*, 1845, t. I, p. 84.

⁶ 31 janvier 1874. Circulaire relative aux bibliothèques pénitentiaires, *Ibid.*, 1875, t. VI, p. 14.

ainsi que des instituteurs pour assurer la classe. Dans ce cadre, la lecture par les détenus « de bons livres, soit en commun, soit isolément » est recommandée (notamment les livres de piété, comme l'Évangile, qui doivent « être mis dans leurs mains »).⁷ Mais le ministre ajoute que ces « bibliothèques sont loin de suffire aux besoins croissants de ces maisons. » (I.1.9) La lecture est pourtant d'un grand secours pour les détenus depuis que la règle du silence absolu leur a été imposée par le règlement disciplinaire du 10 mai 1839 (I.1.9). En outre, elle participe selon le ministre de l'Intérieur de l'œuvre de moralisation et de régénération prêtée à la peine et a « sur leur âme et sur leur esprit une influence heureuse » (I.1.14). Son exercice dans les prisons est toutefois l'objet d'un contrôle strict et les ouvrages, avant d'être accessibles aux détenus, doivent avoir reçu l'agrément de l'administration. Les directeurs des maisons centrales doivent donc en 1844 adresser au ministre de l'Intérieur les catalogues des ouvrages dont ils disposent dans les bibliothèques de leur établissement classés selon une liste divisée en « livres de piété, livres de morale religieuse, livres de sciences, d'histoire et de littérature et livres élémentaires pour l'école » (II.1.62). Ils sont également appelés à se prononcer sur ceux des livres qu'ils jugeraient devoir « spécialement être donnés en lecture aux hommes ou aux femmes » (I.1.14).

Premier effort pour constituer un fonds conséquent des bibliothèques pénitentiaires

En 1860, du fait de « l'augmentation de la population des établissements pénitentiaires »⁸, le nombre des livres disponibles dans les bibliothèques des maisons centrales demeure très insuffisant et la plupart sont en très mauvais état. Le ministre de l'Intérieur ordonne donc à l'inspecteur général des prisons de lui transmettre un état exact des bibliothèques de chaque établissement et de dresser le budget approximatif des dépenses à engager pour améliorer les fonds. À la réception des différents catalogues des bibliothèques pénitentiaires, il déplore que le choix des livres à destination des détenus n'ait pas été « de nature à faire sur leur cœur et sur leur esprit une impression propre à concourir à leur amendement et à leur instruction. » (I.1.11). De ce fait, il adresse par arrêté une liste d'ouvrages choisis par l'Inspection générale des prisons et seuls ceux qui y figurent peuvent désormais être achetés ou cédés gratuitement auprès des bibliothèques des maisons centrales, des pénitenciers agricoles et des établissements publics de jeunes détenus ainsi que des prisons départementales. Ce catalogue des ouvrages admis dans les prisons et établissements pénitentiaires se subdivise en sept chapitres : piété (livres à l'usage des catholiques, des protestants et des israélites) ; instruction religieuse et morale ; histoire ; voyage et géographie ; littérature ; sciences usuelles et arts professionnels ; nouvelles et récits divers. Chaque livre comprend un numéro (de 1 à 641) qui doit être communiqué au ministère pour toute commande. En outre, chaque ouvrage, sur les 641 disponibles, est destiné soit aux hommes, soit aux femmes, soit aux enfants (soit aux trois). Cette liste n'est toutefois pas définitive et peut être complétée au fur et à mesure par de nouvelles entrées (II.2.74).

Néanmoins, les ouvrages répertoriés dans ce catalogue, bien qu'ils soient irréprochables « sous le rapport des tendances morales » (I.1.17), peuvent parfois être placés entre de mauvaises mains, comme les récits de voyages « où sont décrites les mœurs souvent étranges de populations sauvages » et les directeurs doivent donc tenir compte de l'âge et des « propensions morales » des lecteurs. De même, certains livres peuvent également sortir du catalogue dressé par l'administration, comme les ouvrages *Trois existences ou la Maison centrale*, de Peigné, *Mes trucs*, de Dickinson, *Au large* de Paul Bonnetain, *Les secrets de la science et de l'industrie* du docteur Héraud, *Les industries d'amateurs* de Grattigny, *Les*

⁷ 24 avril 1840. Circulaire sur l'Instruction primaire, *Ibid.*, 1845, t. I, p. 270.

⁸ 21 mai 1860. Instructions relatives à la constatation de l'état des bibliothèques des maisons centrales, *Ibid.*, 1870, t. IV, p. 131.

Chasseurs d'esclaves de Louis Jacolliot, ainsi que *La Goutte d'Eau*, *Les Deux Misères* et le *Mât de Cocagne* d'Émile Souvestre (I.1.19). L'administration peut également éliminer un certain nombre de livres qui contiennent, entre autres, « des enseignements sur la reproduction des pièces de monnaie, la fabrication des matières explosives, etc. » (I.1.20)

À partir de 1872, le régime disciplinaire des maisons de détention accroît le temps que peuvent consacrer les détenus à la lecture. Des livres choisis « en vue de favoriser l'instruction morale et professionnelle » (V.1.298) sont mis à leur disposition pendant toute la durée de leur peine dans les chauffoirs et préaux et pendant toute la journée du dimanche. En parallèle, le ministère décide de développer les bibliothèques pénitentiaires en faisant parvenir aux établissements des ouvrages destinés à organiser ou à compléter leurs fonds : 150 000 sont ainsi achetés (I.2.45). Mais face au coût de cette opération, le ministère l'entoure de multiples précautions. L'envoi est ainsi accompagné d'un modèle de catalogue et d'un registre de distribution des ouvrages qui doivent désormais être obligatoirement mis en usage dans tous les établissements. La responsabilité de la conservation des ouvrages et la surveillance des bibliothèques incombent : dans les maisons centrales d'hommes, les pénitenciers ou colonies et dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, à l'instituteur ou à un commis aux écritures désignés par le directeur ; dans les maisons centrales de femmes, à la supérieure des religieuses surveillantes ou à une des sœurs de la congrégation désignées par elle ; dans les prisons départementales, à un commis-greffier, ou à un commis aux écritures, ou à un gardien commis-greffier ou à un agent auxiliaire ; dans les maisons d'arrêt où le personnel se compose d'un gardien-chef et de gardiens ordinaires, au gardien-chef. Les ouvrages destinés aux détenus sont conservés dans la salle d'école ou au greffe dans une bibliothèque à compartiment (vitrée si c'est possible).

La principale innovation de ce système repose sur des frais qui peuvent désormais être imputés aux détenus en cas de détérioration d'un ouvrage. Chaque livre expédié par le ministère comporte à l'intérieur de sa couverture son prix. Un bulletin placé sous ce prix est destiné à recevoir les inscriptions de toutes les dégradations qui doivent ensuite être soustraites du pécule du détenu. Ainsi, des pages pliées, des taches ou des souillures et des étiquettes enlevées coûtent un vingtième du prix du volume ; des inscriptions à l'encre ou au crayon, écriture, dessins, chiffres, annotations, etc., coûtent un dixième ; et un feuillet enlevé coûte la totalité du prix ! Le ministère tempère peu après ces prescriptions en indiquant que la volonté de l'administration est essentiellement aiguillée par le souhait « de propager le goût de la lecture parmi les condamnés ». Il enjoint donc aux directeurs de n'appliquer que d'une « manière très équitable » (I.2.43) ces prescriptions disciplinaires, car une « trop grande sévérité éloignerait les détenus de la lecture, ce qui serait entièrement contraire aux intentions de l'institution. » (I.2.42) Il s'agit surtout de punir du remboursement intégral de l'ouvrage les seuls détenus coupables de les « avoir mis hors de service par leur malignité » (I.2.43), les autres devant se voir imputer, non pas le vingtième, mais simplement quelques centimes en cas de légères détériorations. Ce « règlement organisant les bibliothèques en établissement » précise en outre qu'un règlement intérieur doit dorénavant être établi par les directeurs indiquant les jours de distribution des livres, le temps pendant lequel ils peuvent emprunter, les heures pendant lesquelles la lecture est interdite et « les prohibitions relatives à l'échange de livres entre détenus, à la lecture à haute voix, etc. » (III.1.132)

En matière d'amende, la surveillance des ouvrages effectuée par les instituteurs est si faible que très peu sont prononcées : à Gaillon, pour une population de 1 034 détenus, les amendes durant l'année 1873 s'élèvent à 13.15 francs ; à Melun (1 005 détenus), à 74.20 francs ; à Eysses (1 224), à 46.20 francs ; à Aniane (739), à 94.20 francs ; et à Riom (797), à 48.60 francs. En outre, le ministre insiste à nouveau en 1874 pour que ces amendes

soient prononcées « avec discernement et bienveillance ». ⁹ Mais alors que le service des bibliothèques fonctionne correctement dans les maisons centrales, il n'en est pas de même dans les prisons départementales de petite dimension. Dans ces établissements, les gardien-chefs, redoutant de voir les volumes se détériorer et donc leur responsabilité engagée, refusent de prêter des ouvrages aux détenus. Le ministre intervient alors pour « les engager vivement à prêter des livres à tous les détenus, même à ceux qui ne possèdent pas de pécule [et qui ne peuvent donc pas payer d'amende en cas de détérioration] ». ¹⁰

Parallèlement au prêt d'ouvrages, l'administration encourage également la lecture à haute voix par les détenus dans les réfectoires des maisons centrales. Mais le brouhaha rencontré au moment des repas empêche le public d'entendre distinctement ces lectures. Celles données dans les prisons départementales, dans un local adapté et uniquement pour les détenus inemployés, donnent à l'inverse des résultats concluants et le ministre encourage les directeurs et les gardiens-chefs à en organiser (et à lui signaler parmi les gardiens-chefs ceux « qui auront contribué à propager le goût de la lecture parmi les prisonniers » (IV.5.293) afin de leur adresser des témoignages de satisfaction). Ces différentes prescriptions intéressant l'organisation de la lecture en détention sont rappelées en 1875 dans les instructions transmises concernant l'application de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales qui prévoit un régime d'encellulement strict de jour et de nuit :

« L'enseignement primaire est appelé à prendre une place importante dans le nouveau système pénitentiaire. Vous aurez à étudier, de concert avec le directeur et en prenant l'avis de la commission, les moyens de l'organiser. En attendant, on devra s'efforcer de développer le goût de la lecture chez les détenus possédant quelque instruction, faire des lectures à haute voix si la disposition des lieux le permet. » ¹¹

Pour accompagner ce mouvement, le ministre de l'Intérieur propose deux ans plus tard d'augmenter ou de compléter à nouveau les bibliothèques pénitentiaires en réclamant un inventaire des collections à tous les établissements et en demandant de lui adresser des propositions d'achat, soit pour acquérir de nouveaux ouvrages, soit pour remplacer ceux hors d'usage (III.3.187). Il propose également aux directeurs des colonies pénitentiaires privées pour jeunes détenus de lui adresser leur catalogue afin, si nécessaire, de le combler. Car la lecture « d'ouvrages choisis doit produire sur le cœur et l'esprit des jeunes délinquants une impression favorable, modifier progressivement leur caractère, leurs mœurs, leurs habitudes en un mot, compléter leur éducation. » ¹² Cette proposition est essentiellement mue par le fait que l'enseignement est très mal organisé dans ces établissements privés où « le personnel est insuffisant ; on ne consacre pas assez de temps à l'école, les livres de classe, le matériel scolaire, les livres de lecture, font trop souvent défaut. » ¹³

De leur côté, les commandes d'ouvrages se font plus régulières à partir de 1880 : tous les trois ans en moyenne, ¹⁴ puis chaque année à partir de 1897 (mais toujours dans la limite des crédits fixés). ¹⁵ Elles sont assurées par le service des bibliothèques pénitentiaires (1^{er}

⁹ 20 mars 1874. Circulaire d'ensemble, *Ibid.*, 1887, t. VI, p. 21.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ 10 août 1875. Circulaire. Application de la loi du 5 juin 1875, *Ibid.*, p. 305.

¹² *Ibid.*, p. 406.

¹³ 21 mai 1880. Circulaire. Etablissements pénitentiaires. Inspection générale, *Ibid.*, 1888, t. VIII, p. 87.

¹⁴ 3 août 1880. Circulaire. Bibliothèques pénitentiaires. Envoi d'un supplément au catalogue. Commandes à faire pour l'année 1880, *Ibid.*, p. 97 et 24 juillet 1883. Circulaire, bibliothèques pénitentiaires. Commandes à faire, *Ibid.*, 1889, t. XIII, p. 96-97.

¹⁵ Cette régularité n'est toutefois pas constante puisqu'en 1936, par exemple, certains directeurs de circonscriptions pénitentiaires demandent l'envoi d'ouvrages pour compléter les bibliothèques pénitentiaires, 14

bureau de l'administration pénitentiaire) qui a en charge la formation et la révision des catalogues et l'acquisition et la répartition des ouvrages. En 1879, les commandes de livres sont expédiées par le directeur de la maison centrale de Melun où se situe l'imprimerie pénitentiaire chargée de réaliser la reliure des ouvrages avant leur envoi. Puis, à partir de 1897, les chefs d'établissement ont la possibilité de commander des livres directement auprès des éditeurs qui, en règle générale, consentent à des réductions sur le prix des ouvrages de l'ordre de 28 à 33 % et supportent fréquemment les frais de port. Dans les maisons centrales soumises au régime de l'entreprise générale, ce sont les entrepreneurs qui sont tenus de réparer, de maintenir en bon état d'entretien et de renouveler au besoin la reliure des livres composant la bibliothèque à l'usage des détenus.

Les détenus deviennent bibliothécaires

Les détenus, en plus d'être lecteurs, peuvent également devenir bibliothécaires. Suite aux prescriptions de l'instruction du 25 septembre 1872 (III.1.121), les agents en charge des bibliothèques dans les grands établissements ont vu leur charge de travail augmenter considérablement. Ainsi, beaucoup d'instituteurs négligent la direction de leurs écoles et ne peuvent plus assister les greffiers dans leurs tâches administratives. Pour obvier à cette difficulté, certains directeurs décident de leur désigner des aides parmi les détenus. Cette pratique est généralisée à tous les établissements en 1874. Dans les maisons centrales d'hommes, pénitenciers, colonies et prisons départementales de grande taille, le directeur peut choisir un aide-bibliothécaire (qui peut se voir adjoindre des sous-aides) parmi les détenus. Celui-ci est employé de manière permanente aux opérations de distribution, de réception et de classement des livres. Les aide-bibliothécaires doivent être choisis de préférence parmi les détenus écrivains ou comptables et doivent nécessairement être rémunérés (3 francs par mois pour un aide-bibliothécaire et 1,50 franc pour un sous-aide) (III.1.146). Dans les maisons centrales soumises au régime de l'entreprise générale, les préposés à la garde et à la distribution des livres des bibliothèques sont salariés par l'entrepreneur suivant un tarif arrêté par le préfet.

En matière d'instruction, toutes les maisons centrales d'hommes et de femmes disposent en 1876 d'une école dirigées par des instituteurs ou des sœurs assistées de moniteurs ou de monitrices choisis parmi les détenus :

« Une heure par jour, au moins, est consacrée à l'étude de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de la grammaire, d'un peu d'histoire, de dessin linéaire et de géographie. »¹⁶

Néanmoins, l'instruction n'est réservée qu'aux détenus les plus méritants et l'école primaire est considérée comme une récompense. Le ministre de l'Intérieur décide en 1876 qu'elle doit désormais être considérée, non plus comme une récompense, mais comme une obligation de l'administration pénitentiaire vis-à-vis des détenus. Il ordonne donc que l'instruction soit obligatoirement donnée à tous les détenus illettrés âgés de moins de trente ans (et qu'elle soit facultative au-delà). Dans les prisons départementales, la classe a lieu trois fois par semaine : elle dure au minimum une heure et une partie du temps est consacrée à la lecture à haute voix. Les détenus âgés de plus de trente ans doivent se rendre également trois

avril 1936. Instruction n°28. Note de service à messieurs les directeurs des services extérieurs, *Ibid.* La même demande est adressée l'année suivante, 26 juillet 1937. Instruction n°52, Note de service à messieurs les directeurs des services extérieurs, *Ibid.*, 1939, t. XXVII.

¹⁶ 30 août 1876. Circulaire. Service de l'enseignement primaire dans les maisons centrales, *Ibid.*, 1887, t. VII, p. 55.

fois par semaine dans l'école pour y entendre une lecture à haute voix. À partir de 1878, le nombre de détenus concernés par l'enseignement obligatoire s'accroît puisqu'il inclut désormais les condamnés illettrés âgés de moins de quarante ans ayant à purger une peine de plus de trois mois d'emprisonnement et tous ceux, quel que soit leur âge, sachant écrire mais ne « possédant pas l'instruction primaire ». En ce qui concerne la pratique de la lecture : « les détenus ont toutes facilités pour s'adonner à la lecture en dehors de leurs heures de travail manuel. »¹⁷

En 1883, les détenus obtiennent la possibilité d'acheter sur leur pécule (sous réserve des autorisations des directeurs de l'établissement et de l'administration centrale) des ouvrages « pour compléter leur instruction » (III.3.179) qui ne sont pas proposés par les bibliothèques pénitentiaires. Mais les directeurs des maisons centrales se montrent en règle générale assez peu disposés vis-à-vis de ces achats. Ils estiment effectivement qu'ils nuisent aux intérêts du Trésor tant que les frais de justice (notamment les dommages et intérêts dus aux victimes) n'ont pas d'abord été payés par les condamnés, et dangereux pour la discipline, car ils peuvent permettre des communications clandestines avec l'extérieur : « parmi les livres, les dictionnaires sont en particulière horreur aux directeurs. Quelques-uns de ces fonctionnaires interdisent absolument les achats de livres de quelque nature que ce soit ».¹⁸ Quant aux goûts littéraires des détenus, le directeur de la maison de dépôt et d'arrêt de la préfecture de police indique que « généralement, tous préfèrent les ouvrages littéraires qui peuvent les distraire aux ouvrages qui pourraient les instruire. » (IV.4.279) Ils ne disposent en outre « pour combattre l'ennui des longues heures d'isolement, que les livres de la bibliothèque, qui ne leur sont jamais refusés. Les ouvrages les plus demandés sont le Musée des Familles et le Magasin pittoresque. Très peu réclament des livres de science ou de haute littérature, dont la maison est d'ailleurs peu pourvue. » (IV.4.285)

Une population carcérale fortement touchée par l'illettrisme

La deuxième commission du Conseil supérieur des prisons, chargée de l'étude d'un projet de règlement pour la mise en pratique du régime de séparation individuelle, préconise en 1884 au sujet de la mise à disposition des ouvrages pour les détenus que : « Des livres fournis par la bibliothèque de la prison [soient] mis à la disposition des détenus. Les condamnés qui auront accompli la tâche à laquelle ils sont assujettis et fait les devoirs donnés par l'instituteur, auront la faculté de consacrer à la lecture le reste de la journée. Il ne sera pas fixé de limite, à cet égard, à ceux qui se trouvent momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus ou aux accusés. » (III.1.136). L'article 90 intègre le même type de dispositions dans le règlement concernant le régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun (maisons d'arrêt, de justice et de correction) (I.1.6 et III.1.135).

Cette politique est poursuivie et, en 1886, les bibliothèques des maisons centrales pour hommes contiennent 31 028 livres et le nombre d'ouvrages prêtés dans l'année est de 244 467. Pour celles des femmes, ces chiffres sont respectivement de 3 618 et de 11 273. Mais ces résultats sont à nuancer au regard du taux d'illettrisme rencontré dans la population carcérale. La même année, les statistiques à l'entrée des établissements pour hommes font état de 26,63 % d'illettrés, de 5,63 % possédant une instruction secondaire complète et de 2,54 % possédant une instruction supérieure à l'enseignement primaire. À leur sortie de prison,

¹⁷ 3 juin 1878. Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur. Exécution de la loi du 5 juin 1875. Instructions pour la mise en pratique de la séparation individuelle dans les prisons départementales, *Ibid.*, 1887, t. VII, p. 327.

¹⁸ 21 juillet 1911. Rapport sur les services pénitentiaires présenté au Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, par l'Inspection générale des services administratif et inséré au Journal officiel du 21 juillet 1911 (exécution de l'article 5 décret du 20 novembre 1907), *Ibid.*, 1918, t. XVIII, p. 83.

l'administration indique que 69,87 % des illettrés ont acquis à des degrés divers des éléments d'enseignement primaire et que 30,13 % sont, pour différentes causes (âge, maladie, incapacité absolue, etc.), demeurés illettrés. En ce qui concerne les femmes, les statistiques à l'entrée des établissements font état de 39,93 % d'illettrées et de 0,85 % possédant une instruction primaire complète ou une instruction supérieure. Sur le nombre total des illettrées, l'administration indique que 105 ont appris à lire, 20 ont appris à lire et à écrire, 3 ont appris à lire, écrire et calculer et 29 sont restées illettrées. Enfin, dans les prisons pour courtes peines, à peine 10 475 hommes et 1 238 femmes sont scolarisés en 1886.¹⁹

Outre ces faibles taux de scolarisation, l'Inspection générale des services administratifs signale en 1913 que de nombreuses prisons de la Seine ne disposent pas d'école, comme le dépôt de la préfecture de police ou la Conciergerie. À Fresnes, dans le quartier des hommes, des conférences sont données mais il n'y a pas d'école à proprement parler (c'est-à-dire au moins trois séances données par semaine) et il n'y en a pas non plus dans le quartier des femmes (sauf pour les mineures) ; à Saint-Lazare, il n'y a rien non plus sauf pour les mineures de la deuxième section. Quant aux bibliothèques : « Les prisons de la Seine ne dérogent pas à la règle, laquelle est déplorable. Le choix des livres est bizarre, quand il n'est pas nettement mauvais. L'insuffisance numérique des livres s'accuse à la Santé. Au Dépôt, il serait humain et facile d'avoir quelques livres non français pour les détenus étrangers. »²⁰

En ce qui concerne le choix des livres et les goûts littéraires des détenus, le directeur de l'administration pénitentiaire, Louis Herbette, témoigne à cette époque de celui des jeunes « apaches », fortement représentés dans les établissements pénitentiaires de la fin du XIX^e au début du XX^e siècle :

« C'est encore à l'instituteur, en raison du caractère pédagogique et moralisateur attaché à sa fonction, que devait incomber le soin de présider à la distribution des livres dont sont approvisionnées les bibliothèques des maisons centrales. Sans doute, aucun de ces livres est de nature à offenser la morale, mais beaucoup sont propres à troubler l'imagination. Les romans de Gustave Aimard, de Fenimore Cooper, de Mayne Reid exaltent l'ardeur de nos modernes apaches. Sont-ce des lectures bien saines ? On a introduit dans les bibliothèques les curieuses études policières de l'auteur de *Sherlock Holmes*. Était-ce bien indiqué ? Inutile d'ajouter que ces livres sont les plus demandés et les plus lus. Il serait expédient, semble-t-il de mettre à part des œuvres d'un tel caractère, si ce n'est par mesure générale et réglementaire, au moins par mesure officielle et individuelle. L'instituteur, dans chaque maison centrale, est tout désigné pour faire ce classement. »²¹

Reconstituer le fonds des bibliothèques au lendemain de la Première Guerre mondiale

La situation des bibliothèques pénitentiaires se dégrade fortement durant l'épisode de la Première Guerre mondiale, la maison centrale de Melun n'étant plus parvenu à assurer la

¹⁹ Exposé général du fonctionnement des établissements, services et œuvres pénitentiaires en 1889. Etudes publiées au « Journal officiel » à l'occasion de l'exposition spéciale organisée au Champ-de-Mars, par M. Louis Herbette, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire, *Ibid.*, 1890, t. XIII, p. 394-395.

²⁰ 6 août 1913. Rapport sur les services pénitentiaires présenté au Ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au Journal officiel du 6 août 1913 (exécution de l'article 5 du décret du 20 décembre 1907), *Ibid.*, 1918, t. XVIII, p. 289.

²¹ 21 juillet 1911. Rapport sur les services pénitentiaires présenté au Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, par l'Inspection générale des services administratif et inséré au Journal officiel du 21 juillet 1911 (exécution de l'article 5 décret du 20 novembre 1907), *Ibid.*, p. 82

fourniture d'ouvrages aux établissements. Ce service reprend par la suite mais, face aux nombreux livres usagés et inutilisables, l'administration doit progressivement reconstituer les fonds de la plupart des bibliothèques. Des maisons centrales sont plus favorisées que d'autres : certaines obtiennent un stock de 4000 livres, alors que celle de Fontevault dispose d'un stock d'à peine 200. En outre, les détenus étrangers ne peuvent disposer d'aucun ouvrage écrit dans leur langue. Par exemple, sur les 700 détenus incarcérés à la centrale de Nîmes en 1924, 2/3 sont Français, 100 sont Italiens, 40 sont Espagnols et près de 26 nationalités sont représentées au total (I.1.22). Mais les détenus essuient bien d'autres problèmes dans leur accès à la lecture (III.1.131).

En parallèle, le directeur de l'administration pénitentiaire prescrit en 1921 que les distributions de livres aux détenus ou aux pupilles soient effectuées par l'instituteur-chef dans les colonies ou par l'instituteur dans les maisons centrales. Car cette distribution doit être scrupuleusement adaptée au niveau intellectuel de chaque détenu, notamment des plus jeunes. Derrière cet ordre perce toujours la crainte prêtée à l'impact de la lecture en détention :

« Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'un détenu d'une intellectualité développée soit admis à tout lire. Il ne saurait en être de même des têtes faibles et c'est le cas de la plupart de ceux dont la garde vous est confiée. Spécialement en ce qui concerne les pupilles de nos colonies, il y a lieu de proscrire tout ouvrage qui paraîtrait s'inspirer, entre le bien et le mal, d'un certain scepticisme vers lequel nous ne devons pas incliner de jeunes esprits déjà suffisamment enclins à s'y porter. »²²

Mais encore faudrait-il que ces jeunes détenus puissent profiter de la lecture. L'Inspection générale des services administratifs déplore ainsi en 1919 que les jeunes incarcérés dans les prisons départementales soient dans : « l'inaction ; il conviendrait de les occuper en leur donnant du travail ou, tout au moins, en mettant à leur disposition des livres de la bibliothèque. »²³ Elle recommande ainsi de faire procéder à l'achat de livres jeunesse et de livres en langue étrangère, notamment des livres en espagnol pour les prisons de Bordeaux ou de Bayonne et en italien pour les prisons de Nice ou de Briey. Le plus inquiétant repose toutefois sur l'enseignement qui connaît un véritable coup d'arrêt en 1912 : « [...] depuis plusieurs années déjà, l'école a disparu de nombreuses prisons, en raison de la diminution successive des crédits alloués aux instituteurs et aussi au défaut d'encouragement au fonctionnement de ce service. » La loi de finance du 27 juillet 1912 a effectivement supprimé les crédits affectés aux emplois d'instituteurs et d'institutrices. Ainsi en 1919, bien qu'il existe une bibliothèque dans toutes les prisons départementales : « visites, conférences, écoles n'existent pour ainsi dire plus. »²⁴ Et la charge de travail des instituteurs dans les maisons centrales les distrait toujours de leur rôle d'enseignant auprès des détenus. D'une manière générale :

« [...] l'instituteur sert de secrétaire au directeur avec lequel il dirige la circonscription pénitentiaire dont le siège est à la maison centrale. C'est lui qui prépare les travaux un peu confidentiels, notices annuelles des surveillants, correspondance avec l'entreprise, parfois il coopère aux travaux du greffe, rédigeant les propositions de libération conditionnelles et les états de grâces, plus rarement il pénètre dans la détention et s'il

²² 26 octobre 1921. Circulaire aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions et colonies pénitentiaires, relative aux choix des livres des bibliothèques mis à la disposition des détenus ou des pupilles, *Ibid.*, 1924, t. XX, p. 161.

²³ 16 février 1919. Extrait du rapport présenté par l'inspection générale des services administratifs et publié au Journal officiel du 16 février 1919, *Ibid.*, 1922, t. XIX, p. 189.

²⁴ *Ibid.*, p. 202.

arrive qu'il remplisse son emploi d'instituteur c'est vraiment peu fréquent. Nous sommes obligés de voir dans ce fait une nouvelle manifestation de l'état d'esprit qui persiste chez la plupart des directeurs, pour lesquels la question de l'amendement est illusoire. »²⁵

En 1923, un décret organisant le régime intérieur des prisons autorise la lecture pour tous les détenus durant leur temps de repos (en dehors de leur temps de promenade toutefois) (III.1.125). Mais du fait qu'il est scrupuleusement respecté, ce règlement pose un problème après-guerre, au moment où beaucoup de détenus sont au chômage faute de matières premières et de la surpopulation carcérale. Ainsi, nombre d'entre eux ne sont autorisés à lire qu'en dehors de leurs heures de travail, et ce bien qu'ils soient inoccupés ! En conséquence de quoi, le directeur de l'administration pénitentiaire, en attirant particulièrement l'attention des surveillants-chefs des maisons d'arrêt « sur le fait que la lecture n'est pas seulement un élément de distraction mais un moyen de rééducation et que, loin de restreindre l'emploi des livres, il appartient aux chefs d'établissements de s'efforcer d'en développer l'usage » (III.1.131), demande à ce que les détenus puissent être en mesure de lire à toutes les heures de la journée où ils ne sont pas occupés.

Du côté des jeunes pupilles, un règlement provisoire de 1928 (confirmé en 1930) concernant le régime des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation indique que les instituteurs sont « chargés du redressement moral et de l'éducation des mineurs. Ils surveillent la tenue de la bibliothèque. [...] Une bibliothèque existe dans chaque établissement ; les ouvrages en sont mis à la disposition des enfants. »²⁶ Les pupilles sont divisés en quatre sections suivant leur degré scolaire et l'une d'entre elle doit être réservée aux illettrés. En ce qui concerne le régime des condamnés à mort, rédigé en 1949, il prévoit dans son article 5 que le condamné : « peut lire sans restriction les ouvrages de la bibliothèque de l'établissement, qui, sur sa demande, lui sont fournis séparément par l'agent préposé à sa garde. » (I.1.6) Le régime de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt, en date de 1952, précise pour sa part qu'ils sont : « admis à disposer, sans limitation de nombre, des livres de la bibliothèque correspondant à leur âge ». ²⁷ Enfin, les détenus aveugles, auparavant incarcérés dans différents établissements, sont tous réunis en 1950 dans un quartier spécial du centre de la Chataigneraie, à la Celle Saint-Cloud (Seine-et-Oise). Grâce au concours d'une association d'aveugles, Valentin-Haüy, un régime spécial adouci est organisé pour une dizaine de détenus qui prévoit, entre autres, des lectures à haute voix à certaines heures de la journée et des prêts de livres et de revue écrits en braille.²⁸

La situation des bibliothèques au lendemain de la Seconde Guerre mondiale

À la suite du Premier Conflit mondial, la Société des nations rédige en 1936 un « ensemble de règles pour le traitement des prisonniers établi en 1929 et révisé en 1933 par la commission internationale pénale et pénitentiaire » qui constitue les « conditions minimales auxquelles le traitement des prisonniers doit satisfaire du point de vue humanitaire et social ». La règle 29

²⁵ 28 septembre 1924. Extrait du rapport présenté par l'Inspection générale des services administratifs, en exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 16 janvier 1920, *Ibid.*, 1925, t. XXI, p. 435-436.

²⁶ 10 avril 1930. Circulaire aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, au sujet du règlement concernant le service et le régime des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, *Ibid.*, 1931, t. XXIII, p. 394 et p. 400.

²⁷ 29 décembre 1952. Régime. Régime de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt, *Ibid.*, 1953, t. XXXIV, p. 16.

²⁸ Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. *Rapport annuel sur l'exercice 1950 présenté par M. Charles Germain, Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice*, p. 36.

indique que : « chaque prison doit avoir une bibliothèque suffisante de livres appropriés à l'usage des détenus. Les livres devraient être surtout de caractère instructif et récréatif et leur lecture doit être permise aux détenus dès le commencement de leur internement ». ²⁹ Mais ce principe, si généreux soit-il, est considérablement mis à mal au lendemain du Second Conflit mondial, car l'état des bibliothèques pénitentiaires est catastrophique :

« La lecture a toujours été considérée dans les prisons comme propice au maintien de la discipline ; elle peut au surplus contribuer grandement à la rééducation. L'Administration se doit dès lors d'organiser des bibliothèques adaptées aux besoins des détenus. Dès avant la guerre, de nombreux efforts avaient été faits dans ce domaine, principalement dans les maisons centrales. Malheureusement, une bibliothèque qui ne se renouvelle plus dépérit vite et la période 1940-1945 connut de tels bouleversements dans les prisons, un tel afflux de détenus, de telles indigences, que pratiquement il n'existait plus rien en 1945 pour alimenter le besoin de lecture des prisonniers. » ³⁰

En outre, la pénurie de matières premières et la surpopulation carcérale entraînent, à l'image de la situation rencontrée lors du Premier Conflit mondial, un chômage important dans les établissements. Cela crée ainsi pour certains détenus « des conditions de vie très déprimantes, faussant ainsi complètement le régime pénitentiaire ». ³¹ À défaut de travail (et les jeux étant interdits en détention), le directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor, recommande la lecture qui « contribue au maintien de la discipline » et qui peut également être un « excellent moyen d'éducation et de régénération morale ». Mais la situation des bibliothèques est très insuffisante et, le temps que les achats soient engagés, Amor recommande aux directeurs d'établissements de se tourner vers des associations comme la Croix Rouge ou l'Entr'aide française, qui ont fait de nombreux dons de livres à des établissements (II.2.80). La Croix Rouge a notamment fait un don important lorsqu'elle a liquidé son service de bibliothèque des camps de prisonniers de guerre. D'autres « apports considérables » sont dus également à des détenus pour faits de collaboration. Le directeur encourage aussi les familles de détenus à remettre des livres aux bibliothèques (ainsi que cela a été pratiqué pour les camps de prisonniers de guerre). De son côté, au cours de l'année 1946, l'administration pénitentiaire affecte un crédit annuel de 300 000 francs à l'achat de livres et crée un service national d'achat situé à Paris. 4 000 ouvrages sont achetés. Mais il s'agit de livres d'occasion (coûtant environ 50 francs l'exemplaire), car le service n'a pas les moyens de les acheter neuf (un exemplaire neuf coûtant en moyenne de 100 à 120 francs). De même, afin de prolonger l'usage des ouvrages, des ateliers de reliure sont installés dans de nombreux établissements, « parfois avec du matériel de fortune ». ³² Et la maison centrale de Melun fait parvenir en 1948 à tous les établissements trois exemplaires d'une brochure intitulée *Instruction pratique pour la reliure* destinée à être distribuée à des détenus afin qu'ils puissent eux-mêmes réaliser des reliures d'ouvrages (III.1.151). Le matériel décrit, comme la « presse », le « cousoir » ou la « presse à endosser » peuvent même être fabriqués dans les établissements. Ainsi, pour faire face à cette situation de pénurie (la maison centrale de Melun

²⁹ 1936. Document n°6. Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers établi en 1929 et révisé en 1933 par la commission internationale pénale et pénitentiaire. Présenté par la 5^e Commission à l'Assemblée de la Société des Nations et adopté par celle-ci, dans sa session de septembre 1934, *Ibid.*

³⁰ Ministère de la Justice. Exercice 1953. *Rapport général présenté à Monsieur le Garde des Sceaux par le Directeur de l'Administration pénitentiaire*, p. 66

³¹ 23 février 1945. Bibliothèques des prisons. Note pour messieurs les directeurs régionaux, *Code des prisons*, 1946, t. XXXI, p. 35.

³² Conseil supérieur de l'Administration Pénitentiaire. Séance du 30 janvier 1947, *Rapport de l'administration pénitentiaire*, 1946, p. 173.

ne parvenant pas à couvrir tous les besoins), les établissements sont invités à prolonger la durée de vie de leurs ouvrages usagés aussi longtemps qu'ils le peuvent...

Cette situation se prolonge et, en 1948, des détenus « sollicitent l'autorisation de faire plus largement appel à la lecture » (I.1.12). Le ministre de la Justice leur donne satisfaction en demandant de lui signaler les bibliothèques dont le nombre de volumes est insuffisant et, surtout, en autorisant la vente en cantine « de livres et de revues diverses, à la condition qu'ils ne présentent aucun caractère politique marqué, qu'ils ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et ne constituent pas de publications policières ». Un an plus tard, le garde des Sceaux précise les conditions d'achat d'un périodique par un détenu. Il ne peut être effectué uniquement qu'en cantine et en aucun cas une famille ne peut abonner un détenu (et ce afin d'éviter toute correspondance clandestine). D'autre part, les chefs d'établissement doivent prendre connaissance des revues avant leur mise en vente et soumettre dans les 48 heures à la censure des directeurs de circonscriptions pénitentiaires le numéro d'une revue contenant un article « susceptible d'entraîner des troubles ou de nuire à la morale » :

« Seront seuls autorisés les périodiques paraissant une fois par semaine au maximum ; les revues policières, immorales ou subversives sont toujours formellement prohibées. En principe, ne pourront être vendues que les revues consacrées aux arts, à la morale ou à la religion, à la littérature, aux sciences, professions, métiers, industries, agriculture, sports, chasse, pêche, voyages, mode et couture. La plupart des ouvrages consacrés à ces matières comportent des rubriques politiques, il conviendra de faire un choix judicieux et de n'autoriser que les revues comportant une partie politique de faible importance par rapport au reste des matières traitées et n'affichant pas des opinions susceptibles de provoquer des troubles ou des remous pouvant nuire au bon ordre et à la sécurité des établissements. Compte tenu de ces observations générales, il appartiendra aux Directeurs d'établissements et Surveillants-chefs placés sous votre autorité de soumettre à votre approbation préalable une liste de périodiques pouvant être vendus en cantine. »³³

À ces listes de périodiques établies par chaque directeur régional des services pénitentiaires se substitue, en juin 1956, une liste unique dressée par le ministre de la Justice. Elle comprend deux parties. Une première énumère les différents périodiques qui bénéficient d'une autorisation de principe (classés par rubriques : actualités ; reportages ; variétés ; résumés de lecture ; littérature ; arts ; histoire ; sciences ; voyages ; et périodiques féminins). Dans cette liste, le ministre a exclu « des magazines qui étaient parfois tolérés en dépit de leur intérêt discutable, tels notamment ceux contenant des articles à scandale ou à sensation, ceux prétendant faussement à la vulgarisation scientifique, ou ceux relevant de la presse dite du cœur ».³⁴ La deuxième partie comprend une nomenclature extensible de périodiques (classés également par rubriques : sports ; technique ; travaux féminins ; périodiques confessionnels ; illustrés enfantins ; et divers). Deux notes de service en date des 3 mars 1956 et 24 septembre 1965 y ajoutent la réception de certains périodiques en langue anglaise, italienne et espagnole.

Les détenus peuvent également recevoir des livres d'études et des ouvrages d'édification et d'instruction religieuses.³⁵ Mais le directeur de l'administration pénitentiaire

³³ 12 mars 1949. Lecture. Vente de périodiques dans les cantines, le garde des Sceaux, ministre de la Justice à messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, *Ibid.*, 1953, t. XXXIV.

³⁴ 16 janvier 1956. Lecture. Liste des périodiques dont la réception par les détenus est autorisée, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, à messieurs les directeurs de circonscription pénitentiaire, *Ibid.*, 1963, t. XXXVI.

³⁵ Code de procédure pénale, article D. 423 : « L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements. Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision spéciale du chef d'établissement, concernent le linge et les livres d'études ou les ouvrages visés à l'article D. 439. » ; et article D.

tient à bien encadrer la réception des ouvrages extérieurs à la bibliothèque pénitentiaire, c'est-à-dire achetés en cantine ou réceptionnés par colis. Les livres d'études doivent donc exclusivement traiter « de questions en relation directe avec un enseignement réellement suivi, soit par correspondance, soit à l'intérieur de la prison. »³⁶ Les détenus soumis au régime spécial (III.2.181) peuvent pour leur part faire venir à leurs frais de l'extérieur des livres de leur choix (mais ces livres sont soumis à la censure du chef d'établissement et les ouvrages traitant de sujet politique ne sont pas autorisés).³⁷ Enfin, les achats de livres effectués dans le cadre des activités dirigées sont également autorisés. C'est par exemple le cas des cercles de lecture qui peuvent être organisés dans les établissements qui disposent d'un personnel éducatif à temps complet ou partiel. Les membres du personnel éducatif qui gère ces cercles choisissent les livres en tenant compte « de la mentalité et des goûts des lecteurs, tout en demeurant inspiré par la réserve et la prudence qui s'imposent nécessairement aux services pénitentiaires. » Hormis ces trois cas de figure, l'achat ou la réception de livres provenant de l'extérieur est formellement interdit.

En ce qui concerne les bibliothèques pénitentiaires, en particulier celles des maisons d'arrêt, elles sont très mal entretenues après-guerre. Le directeur de l'administration pénitentiaire réclame donc en 1948 leur réorganisation. Il préconise notamment d'affecter une salle particulière à la bibliothèque ou, à défaut, de placer les livres dans un placard fermant à clef, de désigner un membre du personnel chargé de la gestion de la bibliothèque (sous les ordres duquel doit travailler le détenu affecté au classement et à l'entretien des livres) et de rédiger deux catalogues : un pour l'établissement et un destiné à être présenté aux détenus au moment de la distribution pour qu'ils puissent effectuer leur choix. Mais cette note donne également une précieuse indication sur le niveau de pénurie qui règne alors dans les établissements :

« Il conviendra de se montrer particulièrement attentif à la bonne conservation des livres et de punir sévèrement leur détérioration ; les surveillants-chefs veilleront à cet égard à ce que les détenus aient toujours du papier à leur disposition, et, ce cas échéant, leur remettront gratuitement du papier hygiénique. » (I.2.46)

Mais il s'avère difficile dans les maisons d'arrêt de petite et moyenne importance de répartir un agent chargé de diriger « le service de la lecture » et de contrôler l'activité du détenu chargé de classer les ouvrages, de les distribuer et de procéder aux réparations des livres endommagés. Ce rôle est donc dévolu à partir de 1950 aux assistantes sociales. Dans les maisons d'arrêt et de correction de moins de 300 détenus, ce sont elles qui doivent désormais veiller au contrôle des détenus bibliothécaires (III.1.158).

L'introduction du Code de procédure pénale

439 : « Les détenus peuvent être autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession des objets de pratique religieuse et les livres d'édification et d'instruction religieuse de leur confession. Une bibliothèque composée d'ouvrages religieux peut être aménagée par l'aumônier de chaque culte dans les conditions déterminées par le directeur régional. »

³⁶ 16 juin 1965. Lecture. Réception de livres par les détenus, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, à messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, *Code des prisons*, 1968, t. XXXVII.

³⁷ Ce fut notamment le cas de militants condamnés du Front de libération nationale algérien (F.L.N.) qui bénéficièrent, à partir de 1956, du régime spécial, dit « politique », prévu aux articles D. 490 et suivants du Code de procédure pénale. L'article D. 494 stipule que : « Sur autorisation du ministre de la justice, les détenus bénéficiant du régime spécial peuvent faire venir du dehors, à leur frais, des livres de leur choix et des journaux d'actualité. » L'article 6 de la circulaire du garde des Sceaux sur l'application du régime politique en date du 4 novembre 1961 indique que : « Les détenus ont la possibilité de s'abonner aux quotidiens d'information parisiens et algériens, à la seule exception de *L'Humanité* et de *Libération*. Ils peuvent aussi recevoir les périodiques selon la liste arrêtée par le ministre de la Justice. »

Le Code de procédure pénale, édictée en 1959, consacre trois articles à la lecture carcérale qui synthétisent en grande partie la réglementation antérieure en vigueur. Mais qui imposent également de nouvelles obligations pour l'administration pénitentiaire. L'article D. 443 indique que : « Chaque établissement possède une bibliothèque convenablement aménagée dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus pour leur être prêtés périodiquement et pendant le temps nécessaire. Ces ouvrages doivent leur permettre d'améliorer leurs connaissances et leurs facultés de jugement, en étant suffisamment nombreux et variés pour respecter la liberté de leur choix. » (I.1.6) L'article D. 444 indique que : « Une instruction du service détermine les publications périodiques que les détenus peuvent être autorisés à recevoir ou à acheter, sous le contrôle du chef d'établissement. » Et, enfin, l'article D. 445 indique que : « Le règlement intérieur à chaque établissement détermine le temps qui peut être consacré à la lecture et les conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages de la bibliothèque. La privation de lecture peut être infligée, par mesure disciplinaire, mais seulement à l'encontre des détenus qui auraient détourné ou détérioré les livres à eux confiés ou en auraient fait un usage illicite. »

Ainsi, dans le cadre du régime progressif mis en œuvre à la Libération dans certaines maisons centrales, le règlement de celle de Hagenau prévoit que : « Les détenues ont droit d'emprunter des livres à la bibliothèque à raison de deux par semaine. La lecture en est permise en dehors des heures de travail. Les détenues sont responsables, et disciplinairement, de la bonne conservation des livres qui leur sont confiés. »³⁸ Quant à celle d'Ensisheim, la bibliothèque est considérée comme « la mieux fournie de toutes celles de nos prisons » (III.3.181). En 1958, elle contient 10 000 volumes et un système d'abonnement collectif permet la circulation de nombreuses revues.³⁹ D'ailleurs, la réaction des détenus à la lecture, pourtant tous récidivistes, est assez étonnante (III.3.181, IV.4.283).

Les personnels pénitentiaires bénéficient également des bibliothèques puisque, à la question qui lui est posée de créer des bibliothèques pour le personnel, Paul Amor indique : « qu'il suffit de prescrire aux Directeurs d'Établissements de faire bénéficier le personnel des bibliothèques créées pour les détenus. Dans beaucoup d'établissements cela se fait sans qu'il soit utile de le dire. »⁴⁰ En 1952, le rapport de l'administration pénitentiaire signale que les « bibliothèques existent aujourd'hui dans tous les établissements. »⁴¹ Et une unification a également été effectuée au niveau de l'organisation du service des bibliothèques pénitentiaires : un bibliothécaire diplômé (qui est également « inspecteur des bibliothèques ») procède désormais seul aux achats et dirige à la maison centrale de Melun (qui sert de bibliothèque centrale) le tri, la reliure et l'expédition des livres. Il est également chargé de l'inspection des bibliothèques de tous les établissements. Ces visites lui permettent de s'assurer du bon fonctionnement du service dans les prisons mais également d'orienter chacune des bibliothèques en fonction des besoins de la population carcérale. Mais l'aide qu'il apporte aux établissements ne permet pas de surmonter toutes les difficultés rencontrées sur le terrain (III.1.149).

³⁸ Annexe n°14. Règlement provisoire de la Maison Centrale de Hagueneau applicable à la première phase de la peine, Conseil supérieur de l'Administration Pénitentiaire. Séance du 30 janvier 1946, *Rapport annuel de l'administration pénitentiaire*, 1946, p. 73.

³⁹ Ministère de la Justice. Direction de l'administration pénitentiaire. Exercice 1958. *Rapport général présenté à Monsieur le Garde des Sceaux par Robert Lhez, Directeur de l'Administration Pénitentiaire*, juin 1959, p. 40.

⁴⁰ Annexe n°25. Commission de l'assistance sociale aux détenus. Réunion du 25 avril 1945, *Rapport annuel de l'administration pénitentiaire*, 1945, p. 115.

⁴¹ Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Année 1953. *Rapport annuel sur l'exercice 1952 présenté par Charles Germain, Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice*, 1953, p. 183.

Du côté des écrits des détenus, la rédaction de manuscrits ou d'écrits ne soulève pas de difficultés particulières lorsque les intéressés les conservent pour eux-mêmes. Ces documents peuvent seulement être retenus pour des raisons d'ordre, et n'être restitués à leur auteur qu'au moment de sa libération.⁴² Le problème est plus délicat lorsqu'un détenu sollicite de faire sortir des écrits en vue de les divulguer ou de les publier. L'administration admettait traditionnellement, antérieurement à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, que cela était totalement interdit en vertu des dispositions de la circulaire du 6 septembre 1948 sur les visites et la correspondance. Le Code se montre plus souple puisqu'il fait reposer cette sortie sur une autorisation ministérielle. Cette règle ne concerne toutefois pas la diffusion, à l'intérieur de l'établissement, de bulletins ou journaux rédigés par des détenus avec l'accord et sous le contrôle de l'administration. Les prescriptions du Code autorisent également les détenus à lire les journaux et à écouter collectivement des émissions radiophoniques.⁴³

En 1961, le service des bibliothèques pénitentiaires dépend du deuxième bureau Détention de la sous-direction de l'application des peines. Au sein de la 3^e section de ce bureau, la section Action éducative et médico-sociale a la charge de l'organisation des loisirs et des bibliothèques des prisons. La bibliothèque centrale des prisons y est rattachée. À partir du mois janvier 1964, l'administration pénitentiaire s'efforce de respecter les critères précisés à l'article D. 443 du Code de procédure pénale (I.1.6) en assurant une bonne organisation des bibliothèques dans les prisons en vue de faciliter le système des prêts et d'augmenter le nombre de livres. Les livres reliés à la maison centrale de Melun sont désormais cotés selon le système décimal Dewey avant leur expédition dans les établissements (ce système de classification est adopté dans la plupart des établissements en 1965). Afin d'assurer une meilleure sélection d'ouvrages qui tienne compte des goûts, de l'âge moyen, du niveau intellectuel des lecteurs (et « qui vise en même temps à les améliorer »), il est demandé en 1968 aux éducateurs des établissements pénitentiaires de dresser une double liste : celle des ouvrages les plus demandés par la population pénale et celle des ouvrages qu'il leur paraît souhaitable de mettre en circulation. Le choix de la bibliothèque centrale s'effectue désormais en tenant compte de ces suggestions. Par ailleurs, des directives sont données pour développer l'organisation en détention des travaux de brochage et de reliure. Ces activités, outre qu'elles contribuent à « combattre l'oisiveté de la population pénale », permettent de réaliser des économies substantielles en évitant les frais de transport, en même temps qu'elles allègent considérablement les sujétions des ateliers de la maison centrale de Melun. La situation de pénurie rencontrée à la Libération semble donc toujours se poursuivre à cette date. De son côté, l'accès à la lecture s'étend puisqu'une note de service du 10 juillet 1968 permet aux détenus punis de cellule de pouvoir désormais être autorisés à recevoir des livres de la bibliothèque dans les mêmes conditions que les autres détenus, « afin de les soustraire au désœuvrement. » En parallèle, la lecture des journaux est autorisée dans toutes les prisons par une circulaire du 5 août 1971.

⁴² Article D. 430 du Code de procédure pénale : « La sortie des écrits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit ne peut être autorisée que par décision ministérielle. Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, et sous réserve de l'exercice des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut au surplus être retenu, pour des raisons d'ordre, pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération. Les dispositions du présent article ne font cependant pas obstacle à la diffusion à l'intérieur et à l'extérieur de bulletins ou journaux rédigés par des détenus avec l'accord et sous le contrôle de l'administration. »

⁴³ Article D. 431 du Code de procédure pénale : « Des mesures doivent être prises pour que les détenus soient tenus informés des événements les plus importants. A cet effet, la lecture des journaux et l'audition d'émissions radiophoniques peuvent être autorisées dans les conditions et sous les réserves que l'administration centrale détermine, pour tenir compte de la nécessité de ne pas nuire au déroulement des procédures judiciaires et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements ».

L'année suivante, le nombre d'ouvrages conservés dans les bibliothèques pénitentiaires atteint 374 490 volumes, soit 10 livres en moyenne par détenu. Ce résultat a pu notamment être obtenu grâce aux remises consenties par les maisons d'édition : « Les bibliothèques disposent, dans leur ensemble, d'un fonds convenable, et les attributions ont été effectuées cette année, soit dans le cadre d'un réassortiment systématique, soit en fonction des besoins constatés. C'est ainsi que 19 517 livres ont été sélectionnés et expédiés dans 88 établissements. »⁴⁴ La bibliothèque centrale s'efforce de répondre aux souhaits exprimés par la majorité des chefs d'établissements en leur fournissant un choix plus large d'ouvrages (notamment des ouvrages de distraction comme des illustrés) afin de « satisfaire toutes les catégories de lecteurs ». Et une « liaison régulière avec les chefs d'établissement et les membres du personnel socio-éducatif » facilite également la connaissance et la satisfaction rapide des besoins.

Mais cet effort est également généré par l'augmentation croissante de la population carcérale depuis l'après-guerre. Par exemple, le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis absorbe en 1970 près de 23 % des crédits dévolus à la bibliothèque centrale afin de faire face à l'augmentation de la population pénale due notamment au « regroupement des jeunes délinquants de la région parisienne ». Afin de s'adapter à cette situation, le mode d'action du service central des bibliothèques évolue à partir de 1973. Les modalités d'expédition des livres sont tout d'abord simplifiées. Les éditeurs adressent désormais directement aux chefs des établissements pénitentiaires les ouvrages sélectionnés et commandés par le service central des bibliothèques pour tel ou tel établissement, sans qu'ils soient stockés à la bibliothèque centrale. Ce système permet d'enrichir et de renouveler régulièrement les fonds des bibliothèques. La bibliothèque centrale conserve néanmoins un stock de livres destiné à répondre aux commandes urgentes et précises des établissements. Car pour disposer des remises consenties par les éditeurs, les acquisitions doivent être effectuées sous forme d'achats groupés, ce qui interdit donc des commandes personnalisées auprès de plusieurs éditeurs. Les demandes précises des établissements sont honorées en fonction des disponibilités : tous les deux ans en moyenne dans les établissements de faible effectif et chaque année pour les autres. Enfin, afin de faciliter le choix des lecteurs, notamment parmi les ouvrages dont le titre ou la simple présentation matérielle ne leur permettent pas de se faire une idée exacte du sujet traité, une bibliographie descriptive des livres les plus couramment diffusés est adressée à tous les chefs d'établissement. Ce catalogue analytique contient le résumé de 500 romans et il est mis à la disposition des détenus qui peuvent ainsi être mieux informés du contenu de la bibliothèque de leur établissement.

Les services de la bibliothèque centrale doivent également renouveler davantage les stocks de livres des établissements du fait de la fragilité des éditions qui rend l'usure des ouvrages plus rapide et les mises au pilon plus importantes. Tous les livres ne peuvent effectivement pas être reliés et face à l'augmentation de leur prix, l'administration pénitentiaire doit en acheter de plus en plus édités dans des collections dites « de poche » (qui sont bien moins chères). Mais ces ouvrages, qui ne sont pas conçus à l'origine pour des prêts multiples, sont très fragiles (2 130 doivent ainsi être mis au pilon en 1981). Mais grâce aux remises obtenues pour les achats groupés, à l'acquisition de livres de poche et celle de nombreux volumes soldés, le prix moyen d'un livre atteint en moyenne 15,82 francs en 1981.

Le partenariat établi entre les ministères de la Culture et de la Justice et l'accès direct aux bibliothèques pénitentiaires

⁴⁴ Ministère de la Justice. Direction de l'administration pénitentiaire. *Rapport présenté à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministres de la Justice par Henri Le Corno, Directeur de l'Administration Pénitentiaire*, 1969, Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, p. 101.

À la fin des années 1970 et au début des années 1980, les goûts littéraires des détenus évoluent : « Depuis plusieurs années, se dessine chez les détenus une évolution du goût en matière de lecture ; ainsi, des ouvrages de sociologie, de poésie ou d'art sont-ils demandés plus fréquemment, alors qu'auparavant, seuls des titres ou des auteurs de romans ou d'ouvrages de vulgarisation historique ou géographique figuraient parmi les souhaits exprimés. » (III.4.286) L'année suivante, le ministère de la Justice confirme cette évolution : « Bien que les récits très romanesques, les ouvrages de science-fiction, de mystère et d'aventures, ainsi que les bandes dessinées, demeurent les ouvrages ayant la préférence des lecteurs (comme le monde libre !), il apparaît, au travers du courrier et des rapports qui reflètent les souhaits exprimés par les détenus que, comme l'an passé, se manifeste une curiosité accrue pour la sociologie, la poésie et l'art. »⁴⁵

La politique en matière de lecture en prison connaît une forte inflexion à partir des années 1980 grâce à une étroite collaboration établie entre le ministère de la Justice et le ministère de la Culture (Direction du développement culturel). Au mois d'octobre 1981, une commission « culture et justice » est mise en place par les ministères de la Culture et de la Justice. Elle a pour objectif d'établir « une meilleure connaissance mutuelle des problèmes posés par le développement des activités culturelles dans les établissements pénitentiaires » et d'amorcer une coopération entre les deux ministères. Ce développement des activités culturelles en prison s'inscrit dans le cadre des nouvelles orientations données par l'administration pénitentiaire en matière de réinsertion sociale des détenus suite aux actions prioritaires définies par le IX^e plan destiné à limiter les effets ségrégatifs de la prison. Une enquête effectuée auprès des établissements pénitentiaires au début de l'année 1982 réalise un recensement des équipements socio-culturels (salles, matériels audio-visuels, bibliothèques...) des établissements et les activités souhaitées par les détenus. Elle permet de dégager deux grands axes d'action : d'une part, développer les activités privilégiant l'expression personnelle et l'acquisition de savoir-faire des détenus et, d'autre part, favoriser l'intervention d'associations locales. Cette politique culturelle a pour objectif essentiel, au-delà du respect du droit à la culture des personnes incarcérées, de préparer leur réinsertion. Ces orientations vont être mises en œuvre grâce à une collaboration conduite entre le ministère de la Culture et celui de la Justice au cours des années 1980. Le ministère de la Culture, dont l'objectif est de prendre en compte les besoins culturels des publics défavorisés, soutient cette politique en y apportant des moyens matériels et financiers dont ne dispose pas l'administration pénitentiaire. À cet égard, deux circulaires sont adressées, l'une aux directions régionales de l'administration pénitentiaire (16 novembre 1982) et l'autre aux directions régionales des affaires culturelles (28 novembre 1982), afin de définir une « politique concertée et décentralisée ».

En 1984, l'administration pénitentiaire obtient la création d'une ligne budgétaire spécifique permettant de financer des associations dans le domaine de l'insertion sociale et culturelle. Il s'agit, par exemple, de la réalisation d'une vidéo à partir d'histoires écrites par des détenus des prisons de Lyon, de l'animation des ateliers-théâtres des maisons d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis et de Rochefort ou de l'animation d'un atelier écriture-lecture à la maison d'arrêt de Paris la Santé. En parallèle, des journaux sont réalisés par des détenus sous la direction d'éducateurs : il y en a 19 en 1985 comme *Mic-Mac*, *Drôle d'immeuble*, *Le Yoyo* ou *L'Écrou*. En parallèle, des stages de sensibilisation aux actions culturelles en direction des personnels pénitentiaires sont organisés, soit dans le cadre de leur formation initiale à l'École nationale d'administration pénitentiaire (E.N.A.P.), soit dans le cadre de la formation continue.

⁴⁵ Ministère de la Justice. Direction de l'administration pénitentiaire. *Rapport présenté à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par Yvan Zakine, Directeur de l'Administration Pénitentiaire*, 1981, p. 115.

Il existe 204 bibliothèques réparties dans 181 établissements en 1982. Leurs fonds sont toujours principalement approvisionnés par le service central des bibliothèques et, à titre accessoire, par des dons de visiteurs, de familles de détenus ou de détenus sortants. Mais le service central des bibliothèques, ne pouvant bénéficier d'une augmentation de ses crédits et confronté à l'augmentation du prix des livres, ne peut honorer les nombreuses commandes d'ouvrages spécialisées demandées par les établissements. Face aux coûts des livres, et afin de diversifier leur choix, des conventions sont donc passées entre l'administration pénitentiaire et des bibliothèques municipales (par exemple au centre de détention de Caen) ou des bibliothèques centrales de prêt départementales (par exemple à la maison d'arrêt du Havre ou à la maison centrale de Saint-Maur) pour renouveler régulièrement les livres dans les bibliothèques des prisons. Cette politique menée par la Direction du livre et de la lecture du ministère de la Culture en faveur des détenus permet une collaboration fructueuse au niveau local : des bibliothèques reçoivent des dotations de livres ; des personnels socio-éducatifs suivent des formations spécialisées afin de pouvoir prendre en charge l'animation de la bibliothèque de leurs établissements ; des bibliothécaires municipaux interviennent régulièrement afin de réorganiser les fonds, le circuit de prêt des livres ou bien de réaliser des animations. Les efforts apportés par la Direction du livre et de la lecture permettent ainsi, ici aussi, de compenser l'action de l'administration pénitentiaire, notamment au niveau financier. Par exemple, en 1984, la Direction du livre et de la lecture accorde 270 000 francs de subvention au service des bibliothèques et un crédit d'achat de livres de 125 000 francs : « Il faut voir là le fruit de la collaboration de plus en plus étroite du Ministère de la Justice avec celui de la Culture et la prise en compte de la Direction du Livre, du fait que la population constituée, parmi les couches de la population les plus défavorisées, une cible prioritaire pour le développement de la lecture. »⁴⁶

À partir de 1984, la politique conduite par le service des bibliothèques de l'administration pénitentiaire, en collaboration avec la Direction du livre et de la lecture, des bibliothèques centrales de prêt et des bibliothèques municipales porte principalement sur la mise en œuvre progressive en accès direct des bibliothèques pénitentiaires, conformément à l'article D. 445 du Code de procédure pénale (décret du 6 août 1985) et la création ou l'aménagement de nouveaux « lieux de bibliothèques » dans les établissements. Alors que la plupart des détenus devaient jusqu'alors choisir leurs livres dans leur cellule à l'aide d'un catalogue, l'administration pénitentiaire se lance dans un vaste projet de mise en accès direct de ses bibliothèques. Le 3 avril 1985 est par exemple inaugurée la bibliothèque de la maison centrale de Poissy. D'une surface de 60 m², elle est située à proximité des autres salles d'activités et est en accès direct : elle est ouverte aux détenus pendant les heures de promenade et la bibliothèque centrale de prêt des Yvelines y assure des dépôts de livres renouvelables. Les détenus peuvent y choisir eux-mêmes des livres, revues ou cassettes pour les consulter sur place ou les emprunter dans leur cellule.

La collaboration entre bibliothèques publiques et pénitentiaires fait l'objet d'une convention nationale signée en 1986 par la Direction du livre et de la lecture et la Direction de l'administration pénitentiaire. Elle se donne pour but de créer ou de restructurer des bibliothèques dans les établissements pénitentiaires, d'en améliorer le fonctionnement et d'en développer les activités en articulation permanente avec les autres structures de lecture publique existant sur le territoire de la commune (bibliothèque municipale) ou du département (bibliothèque centrale de prêt). 29 établissements pénitentiaires sont dotés de véritables « lieux de bibliothèque » en 1986 et, en 1989, 67 disposent d'une bibliothèque en accès direct

⁴⁶ Ministère de la Justice. Direction de l'administration pénitentiaire. *Rapport présenté à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par Myriam Ezratty, Directeur de l'Administration Pénitentiaire*, 1984, p. 184.

(néanmoins, ce mouvement d'ouverture connaît un ralentissement à partir de 1988, suite à la mise en œuvre du programme « 13 000 places »), puis 104 en 1992. En 1987, 52 bibliothèques municipales et 22 bibliothèques centrales de prêt interviennent dans les établissements pénitentiaires, soit 81 bibliothèques de lecture publique. Les achats de livres s'effectuent soit avec des crédits du ministère de la Justice qui sont désormais déconcentrés (avec l'appui de bibliothèques de lecture publique et en concertation avec le personnel socio-éducatif et le personnel enseignant des établissements), soit via des dossiers de demandes de subventions adressés au Centre national des lettres après concertation des administrations régionales des ministères de la Culture et de la Justice. En 1989, les crédits d'achat de livres du ministère de la Justice s'élèvent ainsi à 1 000 000 de francs répartis sur 60 établissements et les crédits d'achat de livres du Centre national des lettres s'élèvent à 500 000 francs répartis sur 29 établissements pénitentiaires.

Un sondage effectué en 1986 auprès des directions régionales permet d'évaluer de façon précise l'impact de cette politique de développement de la lecture dans les établissements pénitentiaires de chaque région. Ainsi, la mise en accès direct des bibliothèques permet essentiellement une plus grande circulation des livres. Les neuf directions régionales concertées sont unanimes sur ce point : dans l'ensemble des établissements où l'accès direct a été instauré, il est constaté une circulation beaucoup plus importante des ouvrages (indépendamment de la consultation des livres qui s'opère dans les bibliothèques). À titre d'exemple, la direction régionale de Strasbourg signale que le taux de livres empruntés à la maison d'arrêt de Metz-Queuleu est passé de 15 % à 85 % à partir de 1986, et qu'au centre de détention de Toul, il est passé de 10 % à 30 % sur la même période. Le directeur régional de Strasbourg souligne que : « [...] il paraît évident que l'accès direct au livre, la rencontre d'animateurs compétents pour appréhender les besoins et guider dans le choix des ouvrages est une condition importante de développement de la lecture. »⁴⁷ Cette politique permet ainsi d'élargir l'éventail des détenus empruntant des livres. Le rapport de la Direction de l'administration pénitentiaire pour l'année 1986 signale par exemple que le taux de lecteurs de la maison d'arrêt de Bayonne a triplé en un an, que 158 détenus sur 168 entrants ont fréquenté la bibliothèque de la maison d'arrêt de Rochefort et que 40 détenus étaient inscrits à l'ouverture de la nouvelle bibliothèque en accès direct de la maison centrale de Poissy en 1986, contre 248 l'année suivante (une soixantaine de livres étaient empruntés mensuellement en 1986, ce chiffre passe à 330 l'année suivante). Toutefois, une enquête statistique conduite en 1991 en vue d'établir un bilan quantitatif de la politique menée depuis 1985 par la Direction de l'administration pénitentiaire et la Direction du livre et de la lecture modère ce constat : le nombre moyen de livres disponibles (fonds du dépôt) est seulement de huit ouvrages par détenu et le nombre de consultation annuelle par détenu est de cinq. En définitive, tout établissement confondu, le passage en accès direct des bibliothèques pénitentiaires a néanmoins permis de porter le nombre moyen de lecteurs de 8 ou 13 % à 40 %. Ce ratio augmente par la suite pour passer à une moyenne de 14 livres par détenus en 1992. Mais il est encore jugé très insuffisant du fait de l'irrégularité des crédits alloués par le ministère de la Justice pour pouvoir procéder à l'achat d'ouvrages.

De nombreuses activités autour de la lecture sont financées sur des crédits conjoints des ministères de la Culture et de la Justice. Citons par exemple en 1987 des activités de bandes dessinées organisées en liaison avec le festival de bande dessinée d'Angoulême conduites au centre de détention de Bédénac ; des interventions de poètes, de conteurs et d'écrivains ou la formation du personnel de la bibliothèque pénitentiaire par le personnel de la bibliothèque

⁴⁷ Ministère de la Justice. Direction de l'administration pénitentiaire. *Rapport à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur l'activité de l'administration pénitentiaire au cours de l'année 1986*, p. 169.

centrale de prêt à la maison d'arrêt de Bonneville ; la création d'un groupe de lecture-écriture en collaboration avec la bibliothèque centrale de prêt des Yvelines à la maison centrale de Poissy ; un atelier de lecture-écriture et des animations sur la littérature enfantine, la bande dessinée, l'écriture d'un roman policier à la maison d'arrêt de Versailles ; etc.

Mais du fait des interventions très minoritaires des bibliothécaires des collectivités territoriales dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires, une circulaire du 14 décembre 1992 signée conjointement par les directeurs du livre et de la lecture et de l'administration pénitentiaire (I.1.8, I.1.13, II.2.81, III.1.138) fournit un cadre de référence pour harmoniser et structurer le fonctionnement des bibliothèques pénitentiaires et, plus largement, les actions liées au développement des pratiques de lecture et d'écriture en milieu carcéral. Ce texte insiste en particulier sur le renforcement nécessaire de la participation des collectivités territoriales en incitant les directions régionales des services pénitentiaires à développer des conventions avec elles. Les missions des différents partenaires sont ainsi rappelées : les services du ministère de la Justice mettent en place dans chaque établissement pénitentiaire une bibliothèque en accès direct, un budget annuel de fonctionnement et emploient au service général une personne détenue chargée de la gestion quotidienne de la bibliothèque ; les services des ministères de l'Éducation nationale et de la Culture offrent une aide aux acquisitions (via le Centre national des lettres et les directions régionales des affaires culturelles) et subventionnent des actions culturelles (directions régionales des affaires culturelles) ; et ces moyens sont mis à la disposition des bibliothécaires de lecture publique des villes et des départements. Ces derniers doivent définir avec le service socio-éducatif des établissements pénitentiaires la politique de lecture, encadrer et former les détenus classés auxiliaires de bibliothèque et prévoir et suivre les demandes budgétaires. Mais toute la difficulté provient de ce que de nombreux élus (maires, conseillers régionaux et généraux) éprouvent beaucoup de réticences à prendre en compte ce qu'ils considèrent comme une charge supplémentaire pour leurs bibliothèques municipales ou départementales et refusent d'établir des partenariats. Pour obvier à cette situation, des chargés de missions régionales de développement culturel sont mis en place en 1997 à l'initiative de la Délégation au développement et à l'aménagement du territoire. En collaboration avec les chefs d'unité d'action socio-éducative des directions régionales des services pénitentiaires et les conseillers des directeurs régionaux des affaires culturelles, leur but est d'établir un état des lieux des structures et des actions conduites en matière de bibliothèques et de lecture, de coordonner les projets et de sensibiliser les partenaires.

Mais le manque de collaboration entre les acteurs locaux de la lecture et les services pénitentiaires ne sont toutefois pas seuls en cause pour expliquer les difficultés rencontrées par les bibliothèques pénitentiaires. Il existe ainsi 118 bibliothèques pénitentiaires en 1993, mais 60 restent encore à implanter à cette date. Ces créations connaissent effectivement un essoufflement du fait des conditions de surpopulation carcérale et de vétusté que connaissent beaucoup d'établissements comme Fresnes, Paris la Santé, Lyon ou Loos-lès-Lille. Il est pratiquement impossible d'y dégager un espace suffisant pour créer une bibliothèque en accès direct. En 1996, les deux-tiers des bibliothèques pénitentiaires disposent d'un accès direct et sont ouvertes en moyenne seize heures par semaine. Et 60 % des établissements sont en contact avec une bibliothèque extérieure. Mais seulement 37 % bénéficient de l'intervention d'un bibliothécaire professionnel à raison de 9 heures par semaine. Ce sont surtout les grandes maisons d'arrêt qui pâtissent de cette situation : seules la moitié d'entre elles disposent d'un accès direct et d'un suivi professionnel de la part d'une bibliothèque publique. Enfin, un budget annuel de fonctionnement des bibliothèques pénitentiaires pris sur le budget global de chaque établissement a été mis en place. Mais bien que cette pratique se généralise peu à peu, les sommes allouées restent toutefois trop faibles pour répondre suffisamment aux besoins.

Lutter contre l'illettrisme

En 1983, la Direction de l'administration pénitentiaire participe à un « groupe interministériel chargé d'étudier les problèmes que pose l'illettrisme en France ». L'année suivante, un groupe permanent de lutte contre l'illettrisme est créé afin de préconiser des politiques globales interministérielles. En tenant compte de la nouvelle définition de l'illettrisme donnée par l'UNESCO, c'est-à-dire « toute personne ne comprenant pas, en le lisant, un texte simple en liaison avec la vie quotidienne », le taux de 10 % de personnes illettrées habituellement relevé dans les prisons augmente considérablement puisque, comme le souligne le rapport de l'administration pénitentiaire en 1983, 85 % des détenus ont un niveau d'instruction inférieur ou égal au certificat d'études primaires. Selon les statistiques, le taux d'illettrés dans la population pénale passe de 12,8 % au 1^{er} janvier 1985 à 13,1 % au 1^{er} janvier 1986 (alors qu'il est estimé à environ 4 % de la population française sur la même période). En matière d'illettrisme, les principes minima pour le traitement des détenus adoptés par le comité des ministres de l'Europe en 1986 indiquent que : « [...] des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter [...] l'instruction des analphabètes et des jeunes détenus retiendra particulièrement de l'administration » (Résolution 73-5 – Instruction et loisirs art. 78-1). Toutefois, la tâche est ardue pour l'administration pénitentiaire car le taux d'illettrisme dans les prisons est bien supérieur dans les faits à celui constaté officiellement :

« L'enseignement [...] s'adresse prioritairement aux jeunes détenus et aux publics faiblement qualifiés ou « illettrés » qui sont handicapés dans la vie socio-professionnelle courante par une maîtrise insuffisante de la lecture, de l'écriture et du calcul. Il convient de souligner que le certificat d'études primaires et le certificat de formation générale représentent 80 % des diplômes délivrés en milieu carcéral par l'Éducation Nationale. Ainsi se trouve illustrée la priorité donnée par les enseignants aux élèves les plus démunis sur le plan du savoir. [...] La population carcérale cumule de nombreux et graves handicaps ; sur le plan du savoir on évalue à 75 % le nombre de ceux dont le niveau ne dépasse pas le certificat d'études primaires. Le taux des illettrés est bien supérieur aux 13 % de ceux qui se déclarent comme tels. D'une part, les jeunes adultes détenus, qui constituent la majorité des classes, arrivent en prison au terme d'un parcours individuel, social, professionnel, marqué par du sceau de l'échec. D'autre part, ils effectuent une peine privative de liberté dans un univers où les notions d'espace, de temps, où l'affectivité et relations sociales sont considérablement modifiées. »⁴⁸

La lutte contre l'illettrisme carcéral repose, entre autres, sur l'outil informatique. Le ministère de la Justice conduit effectivement une politique de développement des apprentissages de base - lecture, écriture - en utilisant cet outil qu'il développe dans ses établissements. Suite à des contacts pris avec l'Agence de développement de l'informatique (ministère de l'Industrie), le C.N.R.S. et le ministère de l'Éducation nationale, des expériences d'enseignement assisté par ordinateur sont mises en place dans une vingtaine d'établissements pénitentiaires (par exemple à Lyon, Paris la Santé, Fleury-Mérogis, Bordeaux, Besançon, Nantes ou Mont-de-Marsan). L'enjeu est « de modifier l'image de l'enseignement afin qu'elle ne corresponde plus au modèle de scolarisation antérieure », souvent synonyme d'échec scolaire : « Dans tous les secteurs de l'enseignement : élémentaire, secondaire ou supérieur, l'informatique est une discipline qui doit être accessible au plus

⁴⁸ Ministère de la Justice. Direction de l'administration pénitentiaire. *Rapport à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur l'activité de l'administration pénitentiaire au cours de l'année 1989*, p. 243-244.

grand nombre afin d'éviter aux personnes incarcérées une marginalisation supplémentaire. »⁴⁹ Des financements de Conseils généraux, d'associations, du Conseil national de prévention de la délinquance et de l'Agence de développement de l'informatique permettent l'implantation d'un parc de 180 machines réparties dans 60 établissements en 1985. Les techniques d'enseignement assisté par ordinateur reposent essentiellement sur l'utilisation des systèmes LUCIL de Vendôme Formation, ELMO de l'Association française pour la lecture et LOGO.

La lutte contre l'illettrisme carcéral repose également sur l'action de nombreux intervenants extérieurs à l'administration pénitentiaire. Il s'agit essentiellement des visiteurs de prisons (Œuvre de la Visite dans les Prisons) qui interviennent bénévolement dans les établissements. En 1984, on en dénombre 1 783 : à leurs activités traditionnelles d'aide et de soutien moral, et parfois matériel, effectuées sous le contrôle du service socio-éducatif des prisons, 222 ont également des activités d'éducateurs ou d'enseignants. D'autres associations interviennent également comme AUXILIA (dont les professeurs dispensent des cours gratuits par correspondance) ; le G.E.N.E.P.I. (Groupement Étudiant National pour les Personnes Incarcérées) ; et le Courrier aux Prisons (formé de correspondants qui entretiennent des relations épistolaires avec les détenus).

À partir de 1991, la lutte contre l'illettrisme s'intensifie et se définit pour l'administration pénitentiaire comme « une politique de discrimination positive ». ⁵⁰ Elle repose notamment sur une note de la sous-direction à la réinsertion du 21 mai 1992 qui définit la politique de l'administration pénitentiaire en matière de lutte contre l'illettrisme selon quatre orientations :

« - Organiser l'accueil et le travail dans les établissements pénitentiaires pour assurer le repérage des détenus illettrés, leur faciliter l'accès aux formations, assurer la sensibilisation de l'ensemble des personnels au problème de l'illettrisme et mettre en cohérence l'action de tous les acteurs concernés (personnels de direction, socio-éducatifs, surveillants, enseignants, formateurs, etc.) ; - Développer les actions de lutte contre l'illettrisme en direction de populations cibles telles que les détenus classés au service général et au travail ; - Rechercher et expérimenter avec d'autres ministères concernés les dispositifs et outils pédagogiques adaptés à la formation des adultes les moins qualifiés ; - Évaluer les résultats des actions menées sur des sites pilotes équipés de différents dispositifs. »

Ainsi, un budget de deux millions de francs est investi pour développer un dispositif visant à repérer des détenus illettrés, des outils pédagogiques et des actions de formation à destination des personnels pénitentiaires en concertation avec le Groupement permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.L.I.). Ce programme s'inscrit dans le cadre d'une politique plus globale de formation des détenus et constitue « une fonction essentielle de préparation à la réinsertion et de prévention de la récidive. » Les actions contre l'illettrisme en détention sont principalement conduites par des instituteurs de l'Éducation nationale spécialisés dans l'enseignement pour les adolescents ou les jeunes adultes en difficulté et par des organismes issus de la Délégation à la formation professionnelle.⁵¹ En 1994, une enquête conduite dans dix maisons d'arrêt propose le passage d'un test par des détenus sans diplôme ou détenteurs

⁴⁹ Ministère de la Justice. Direction de l'administration pénitentiaire. *Rapport à Monsieur le Garde des Sceaux sur l'activité de l'administration pénitentiaire au cours de l'année 1985*, p. 134.

⁵⁰ Ministère de la Justice. Direction de l'administration pénitentiaire. *Rapport sur l'activité de l'Administration pénitentiaire au cours de l'année 1991 à Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice*, p. 237.

⁵¹ Les premiers instituteurs qualifiés sont mis à disposition de l'administration pénitentiaire par le ministère de l'Éducation nationale à partir de 1964.

du certificat d'études primaires et ses conclusions sont sans appel : 40 % des entrants en prison se situent en dessous du seuil de lecture fonctionnelle défini par ce test ; et 20 % sont en très grande difficulté au niveau même des mots ou de la phrase :

« L'accès à la formation pour ces publics démunis n'est pas seulement l'exercice d'un droit fondamental, c'est une fonction essentielle de préparation à la réinsertion et de prévention de la récidive : comment un détenu qui ne maîtrise pas la communication par écrit, et souvent mal à l'aise à l'oral, pourrait-il par exemple, réussir les démarches aboutissant à l'emploi ? »⁵²

L'année suivante, la politique de lutte contre l'illettrisme est inscrite dans le programme pluriannuel pour la justice et reprend les grandes orientations définies en 1992. Dans chaque direction régionale, une commission de pilotage est constituée pour la mener, la suivre et l'évaluer. Au niveau national, un comité de pilotage et d'évaluation sur l'illettrisme en milieu pénitentiaire (observatoire sur l'illettrisme en prison) est constitué pour permettre d'associer d'autres organismes impliqués dans la politique sur l'illettrisme et des chercheurs spécialisés sur ce thème. Il s'agit donc d'une véritable « politique partenariale » car, comme le souligne le rapport annuel d'activité de l'administration pénitentiaire en 1996 : « La lutte contre l'illettrisme est une tâche particulièrement complexe, qui est menée dans un contexte qui n'a pas été conçu *a priori* pour la formation : aussi cette action ne peut être conduite qu'avec le concours et les compétences de partenaires extérieurs à la pénitentiaire. »⁵³ Le repérage systématique des détenus illettrés est expérimenté dans une trentaine d'établissements et des outils nécessaires à ce repérage (ainsi que des outils pédagogiques) sont développés. Cette phase de repérage est mise en œuvre par des conseillers techniques et pédagogiques contre l'illettrisme qui sont présents dans chaque direction régionale. Ce repérage est également effectué par les enseignants dans le cadre de la convention signée le 19 janvier 1995 par les directions des écoles, des lycées et collèges, des personnels d'inspection et de l'administration pénitentiaire qui structure le dispositif d'enseignement au niveau des directions régionales par des unités pédagogiques régionales. Celles-ci doivent permettre que « tous les détenus puissent avoir accès à une éducation de qualité équivalente à celle dispensée dans le monde extérieur, particulièrement ceux qui n'ont ni qualification ni diplôme et parmi eux, en priorité, les détenus illettrés ou analphabètes. » Installées dans chaque région pénitentiaire, elles ont pour vocation de dispenser l'ensemble des formations initiales et de préparer aux diplômes de l'Éducation nationale. En 1996, 7 800 détenus suivent ainsi une formation de base relevant de l'alphabétisation ou de l'illettrisme dispensée par des enseignants de l'Éducation nationale.

Une première évaluation de l'impact de cette politique de lutte contre l'illettrisme est menée en 1996 et donne des résultats relativement encourageants. L'évaluation porte sur 75 établissements (ce chiffre passe à 147 en 2001) impliqués dans le repérage des détenus illettrés (soit 22 600 détenus pour un flux annuel de 52 000) et sur une centaine d'autres établissements (soit 30 000 détenus pour un flux annuel de 49 500) : dans le premier groupe, de 1995 à 1996, l'impact des actions d'alphabétisation et de lutte contre l'illettrisme (nombre de scolarisés/flux) passe de 7,2 % à 8,7 % du flux des détenus ; dans le second groupe, il passe de 6 % à 6,8 %. Le repérage s'effectue selon plusieurs étapes : les détenus entrants sont reçus en entretien d'accueil par le personnel pénitentiaire. Tous les francophones ayant un niveau d'études inférieur au CAP se voient proposer un test de lecture d'environ dix minutes effectué par des formateurs ou des enseignants. Les résultats sont rentrés dans un logiciel « Lecture et population pénale » qui fournit à tous les personnels des listes de détenus et

⁵² Ministère de la Justice. Direction de l'administration pénitentiaire. *Rapport annuel d'activité 1994*, p. 152.

⁵³ Ministère de la Justice. Direction de l'administration pénitentiaire. *Rapport annuel d'activité 1996*, p. 143.

facilite l'organisation et la cohésion du travail des différents intervenants. En 1997, les résultats de ce test (intitulé « bilan de lecture ») qui porte sur 61 % des entrants font état de 34 % de personnes y ayant échoué et de 20 % en situation d'illettrisme grave ou avéré. En 2011, sur 46 657 détenus testés, 25,5 % y échouent et 10,5 % sont en situation d'illettrisme (45,6 % sont sans diplôme, 75 % ne dépassent pas le niveau C.A.P. et 30 % sont « issus de cursus courts ou d'échecs du système scolaire »). Cette situation de « dénuement culturel » est plus particulièrement marquée chez les détenus de moins de 18 ans puisque 77 % d'entre eux sont sans diplôme et que 34 % échouent au bilan de lecture. Si ce dispositif permet une plus grande demande de formation de la part des détenus, il s'avère que de nombreuses formations sont néanmoins abandonnées au profit d'un emploi pénitentiaire rémunéré (en particulier lorsque l'organisation de l'établissement impose un choix exclusif entre travail ou formation). Pour remédier à cette situation, un programme d'amélioration des conditions de travail et d'emploi (PACTE II) est créé en 2000 pour faciliter l'accès à l'enseignement des détenus en activité rémunérée.

Conclusion

Au début des années 2000, l'action culturelle conduite par l'administration pénitentiaire dans ses établissements est définitivement implantée sur l'ensemble du territoire :

« Le développement culturel dans les établissements pénitentiaires entre dans une phase de maturité. L'accès à la culture est pris en compte comme un droit et l'offre sur service public devient naturelle. La prison connaît ainsi une autre inscription dans le territoire. Les personnes incarcérées trouvent des ressources nouvelles qui peuvent leur permettre d'entamer un parcours de réinsertion. »⁵⁴

En matière d'enseignement, celui-ci est assuré conformément à l'article D. 452 du Code de procédure pénale dans tous les établissements et l'accent est mis sur la lutte contre l'illettrisme, comme l'y incitent les règles pénitentiaires européennes (adoptées en 1973 et modifiées en 1987 et 2006) et la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Les bibliothèques sont également, au même titre que les salles ou les terrains de sport, un élément et un usage solidement ancrés dans l'espace des établissements pénitentiaires. Étroitement associées à l'enseignement dont elles demeurent le corollaire, la lecture et les bibliothèques ont connu un développement progressif dans les prisons du XIX^e au XXI^e siècle pour en devenir un élément à part entière et constituer un volet de la politique conduite par l'administration pénitentiaire dans la prise en charge des détenus. D'une mesure prise pour assurer la discipline en détention et pour moraliser les prisonniers, l'accès à la lecture est devenu un « droit fondamental » articulé autour d'une politique partenariale destinée, entre autres, à favoriser la réinsertion des détenus. L'administration pénitentiaire poursuit cette mission malgré l'évolution à laquelle elle est confrontée depuis la seconde moitié du XX^e siècle : à savoir l'augmentation importante de la population carcérale et la surpopulation qui en résulte. De 34 830 détenus en 1950, ce chiffre atteint 69 077 au 1^{er} février 2017 (pour un parc de 58 672 places). Cette augmentation du public pris en charge entraîne également une augmentation concomitante des problèmes qui lui sont associés, comme l'illettrisme. Si l'accès à la lecture et, plus généralement, à la culture en détention est aujourd'hui intégré dans le modèle de gouvernance des établissements, il n'en demeure pas moins que la majorité des détenus auquel l'administration pénitentiaire et ses différents partenaires s'adressent présente une spécificité qui rend cette mission difficile à conduire. Ces situations, liées à une grande précarité et des trajectoires sociales fortement marquées par l'échec scolaire, les prisons en héritent et s'efforcent d'y répondre avec les moyens dont elles disposent depuis près de deux siècles. Ce

⁵⁴ Ministère de la Justice. Administration pénitentiaire. *Rapport annuel d'activité 1999*, p. 88.

sont les principales caractéristiques de cette politique, qui mériterait un investissement beaucoup plus conséquent au niveau des sources à consulter,⁵⁵ dont cette mise en perspective historique a tenté de brosser ici les grands traits.

⁵⁵ Nous pensons notamment aux fonds conservés aux Archives nationales comme celui du bureau des politiques sociales et d'insertion de la Direction de l'administration pénitentiaire dont les cotes 19980446/2 à 19980446/8 intéressent le développement de la lecture et des bibliothèques de prison de 1940 à 1995. Nous pensons également à la bibliographie extrêmement fournie concernant la lecture en prison.